# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19309355\* belge



Déposé 28-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721716127

Dénomination : (en entier) : V1 CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Tilleur 404 (adresse complète) 4420 Saint-Nicolas

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu en date du vingt huit février deux mille dix-neuf par Christophe VAN den BROECK, Notaire de résidence à HUY, en cours d'enregistrement, Il résulte que :

- 1. Monsieur DANNIAU Maxime Luc Geneviève Marie Ghislain, né à Charleroi(d 4) le vingt-trois mars mille neuf cent quatre-vingt-sept, (...), domicilié à 1476 Genappe, Rue des Marlières, 3.
- 2. Monsieur DELVAUX Antoine Joseph Auguste, né à Namur le vingt octobre mille neuf cent nonante, (...), domicilié à 5100 Jambes (Namur), Chaussée de Liège(JB), 80/0014.
- 3. Monsieur LOTH Benjamin Maxime Eli, né à Liège le quinze février mille neuf cent quatre-vingtsept, (...), domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, Avenue de la Gare, 65.
- 4. Monsieur POLET Justin Sébastien Suzanne Ghislain, né à Liège le dix-neuf février mille neuf cent quatre-vingt-huit, (...), domicilié à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue Bois-Grumsel, 21.

### I.- CONSTITUTION

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « V1 CONSULTING » et dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de Tilleur, 404.

**CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION** 

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital social soit cent parts sociales pour dix-huit mille six cents euros, comme suit :

- Monsieur Maxime DANNIAU à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR), soit pour ving-cinq (25) parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 EUR).
- Monsieur Antoine Delvaux à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR), soit pour ving-cinq (25) parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 EUR).
- Monsieur Benjamin LOTH à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR), soit pour ving-cinq (25) parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 EUR).
- Monsieur Justin POLET à concurrence de quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00 EUR), soit pour ving-cing (25) parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de mille cinq cent cinquante euros (1.550,00 EUR).

Chaque part ainsi souscrite est libérée par un versement en espèces comme dit ci-avant, de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition, ainsi que les comparants le reconnaissent, une somme de 6.200,00 EUR.

II.- STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

 $(\dots)$ 

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

### ARTICLE PREMIER: Forme, dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Sa dénomination sera : « V1 CONSULTING », appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée", ou en abrégé "S.P.R.L."

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d' entreprise, suivis de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

### ARTICLE DEUX : Siège

Le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de Tilleur, 404.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales et dépôts en tout autre endroit. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur simple décision de la gérance. Cette décision doit être obligatoirement publiée aux annexes du Moniteur Belge.

### ARTICLE TROIS: Objet social

- 1. La société a pour **objet** toutes activités généralement quelconques tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :
- En termes non-exhaustifs, toute activité relevant du secteur aéronautique et de l'aviation en général, soit tout ce qui a trait à l'instruction dans le domaine de l'aéronautique, la formation, l'enseignement, l'achat, la vente, l'import et l'export d'aéronefs et de tout gros et petit matériel, l'équipement, la location d'avions, la maintenance, l'entretien et l'assistance technique;
  - La consultance en aviation et en matière aéronautique ;
- Le transport aérien de personnes et de biens, les baptêmes de l'air, le développement et la commercialisation de photos et films aériens, la réalisation de publicités et affichages aériens ;
  - Toute prestation de pilotage pour compte de tiers ;
- 2. Par ailleurs, la société pourra acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, faire pour son propre compte, toutes opérations d'achat, de vente, de promotion, de location, d'échange, d'exploitation, de gestion, travaux et mise en valeur, de lotissement de tous immeubles ou parties divises ou indivises d'immeubles généralement quelconques, faire la gestion et l'administration de tous biens immobiliers propres ainsi que de contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non.
- 3. D'une manière générale, la société peut également accepter tout mandat d'administrateur auprès de société tierces, assister et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elie pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

### ARTICLE QUATRE : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### **ARTICLE CINQ: Capital**

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR).

Il est représenté par **cent** parts sociales, chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **un/centième** de l'avoir social.

 $(\dots)$ 

### ARTICLE TREIZE: Gérance

La société est administrée par un ou par plusieurs Gérants, associés ou non associés, qui ont seuls la direction des affaires sociales.

Chacun des Gérants a tout pouvoir pour agir au nom de la société, faire tous les actes de disposition, d'administration et de gestion.

Chacun a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale.

Rappel étant fait que le gérant n'engage la société privée à responsabilité limitée ici constituée qu'à compter du jour où la personnalité juridique sera acquise à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

## **ARTICLE QUATORZE: Signature**

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un Fonctionnaire Public ou Ministériel prête son concours, sont valablement signés par un Gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

### ARTICLE QUINZE : Délégation de pouvoirs

Le ou les Gérants peuvent donner procuration à des mandataires pour l'accomplissement de tout acte déterminé ou formalité, et pour une durée qu'ils peuvent fixer.

### ARTICLE SEIZE: Révocation, vacance.

L'Assemblée Générale a tout pouvoir pour révoquer, à tout moment, le ou les Gérants et/ou pourvoir à leur remplacement.

Elle fixe, s'il y a lieu, la durée et les pouvoirs du ou des nouveaux Gérants.

### **ARTICLE DIX-SEPT: Emoluments**

L'Assemblée Générale peut allouer aux Gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

### **ARTICLE DIX-HUIT: Surveillance**

La surveillance de la société est confiée à un expert satisfaisant aux conditions légales, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque la loi le permet, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. Dès lors, si l'Assemblée des Associés ne procède pas à la nomination d'un Commissaire, il faut considérer qu'elle souhaite bénéficier de la dérogation légale permise.

S'il n'est pas nommé de Commissaire, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigations et de contrôle des Commissaires.

A la demande d'un ou de plusieurs Associés, la Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un Commissaire et fixer sa rémunération.

### ARTICLE DIX-NEUF : Rapports de la Gérance et du Commissaire

Lorsque la loi l'exige, la gérance devra établir, en sus des comptes annuels, un rapport sur sa gestion ainsi qu'un bilan social, à l'intention de l'Assemblée Générale. Ces comptes et rapports doivent être remis au Commissaire, s'il y a lieu, au moins un mois avant la date statutaire prévue pour l'Assemblée Générale; ceci pour lui permettre d'établir son propre rapport.

### TITRE QUATRE : Assemblées Générales

### **ARTICLE VINGT: Réunion**

générale.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société. Lorsque la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue le premier lundi du mois de **juin** à dix huit heures.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'Associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, au siège social ou partout en Belgique.

### **ARTICLE VINGT ET UN: Convocations**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Gérant.

Les convocations se font par lettre recommandée à la Poste - sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication -, aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations si tout le capital de la société est présent ou représenté lors de l'assemblée.

### ARTICLE VINGT-DEUX: Bureau

Toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Gérant le plus âgé, ou à défaut de Gérant, par l'Associé présent le plus âgé.

Le Président désigne le Secrétaire (qui ne doit pas être obligatoirement Associé), et les scrutateurs si possible.

### **ARTICLE VINGT-TROIS: Délibérations**

Chaque part sociale de valeur égale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

### **ARTICLE VINGT-QUATRE: Représentation**

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même Associé et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Le conjoint peut, en tout état de cause, être désigné comme mandataire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Toutefois, aussi longtemps que :

- la société comptera un associé unique, celui-ci ne pourra pas signer une procuration en vue de sa représentation à une assemblée générale;
- la société ne comptera pas cinq associés, sous réserve de ce que dit ci-avant, un non associé pourra être mandataire.

Le Gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée.

### ARTICLE VINGT-CINQ : Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### ARTICLE VINGT-SIX : Affectation du bénéfice net

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent ou plus pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation décidée par la plus prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE VINGT-SEPT: Dissolution**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du Gérant, agissant en qualité de Liquidateur, ou à défaut par un ou des Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, après homologation par le Tribunal de commerce.

Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus comme le Gérant lui-même en disposait.

### ARTICLE VINGT-HUIT : Répartition de l'avoir social net

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le Liquidateur, avant de procéder aux répartitions, rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers, pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

### ARTICLE VINGT-NEUF: Perte de capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales et statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et des mesures à adopter pour redresser la situation financière de la société, si la poursuite des activités est décidée.

Les mêmes règles doivent être observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social. Dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée conformément à ce que prévu ci-dessus, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimal fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

### ARTICLE TRENTE : Election de domicile

Pour l'exécution des présents Statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire ou Liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, significations peuvent lui être valablement faites.

### ARTICLE TRENTE ET UN : Droit commun

Le comparant entend se conformer entièrement aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents Statuts sont réputées inscrites au présent acte, et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

### III.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

(...)

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Durée du premier exercice : le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Date de la première Assemblée : l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille vingt.

### NOMINATION DU GERANT

D'un même contexte, les fondateurs de la société privée à responsabilité limitée, réunis en assemblée générale extraordinaires, ont désigné en qualité de gérant non statutaire, pour une durée illimitée

Monsieur Justin POLET, lequel déclare accepter.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Rappel étant fait que le gérant n'engage la société privée à responsabilité limitée ici constituée qu'à compter du jour où la personnalité juridique sera acquise à la société.

Numéro de compte de la société : (...)

REPRISE D'ENGAGEMENTS (Article 60 du Code des Sociétés)

Sous réserve de l'acquisition de la personnalité juridique par la société ici constituée, le gérant déclare reprendre pour compte de la société les engagements qui ont été souscrits au nom de la société en formation, depuis le 01 février 2019.

### **DELEGATION SPECIALE**

Tous pouvoirs généralement quelconques sont donnés à Justin POLET, ainsi qu'à la Fiduciaire George & Associé, prénommé, aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour (ancien Registre du Commerce) et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

Pour extrait analytique conformé, Christophe VAN den BROECK, Notaire

Déposés simultanément :

- Expédition de l'acte
- · Statuts initiaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :